

Article 2 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance

Date de mise à jour : 27 Janvier 2023

Notre analyse

Le sous-traitant est l'entrepreneur principal de ses propres sous-traitants.

Article 2 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance

Le sous-traitant est considéré comme entrepreneur principal à l'égard de ses propres sous-traitants.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Evaluer la prévention des risques professionnels des sous-traitants

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Frontière sous-traitance / contrat de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Sous-traitance et droit étranger

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Réalisation de l'opération de construction : les modalités pratiques de coopération en matière de sécurité et de protection de la santé

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)